R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°70 **10/08/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018 – 1831 du 7 août 2018 portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté interpréfectoral complémentaire – Droit d'antériorité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Société STORENGY sur le territoire de la Commune de Trois-Fontaines-L'Abbaye

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6443 - 2018 du 6 août 2018 autorisant l'installation de l'enseigne AVIVA au 23 avenue Stanislas à Commercy

Arrêté n°6444 - 2018 du 6 août 2018 autorisant l'installation de l'enseigne «ZAC Coiffure»au 12 rue de la halle à Commercy

Arrêté n°2018-6451 du 6 août 2018 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Chaumont-devant-Damvillers » ZSC FR4100156

Arrêté n°2018-6452 du 6 août 2018 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ZPS FR4112001

Arrêté n°2018 – 6453 du 6 août 2018 Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » ZSC FR4100155

Arrêté n°2018-6454 du 6 août 2018 Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » ZSC FR4100234 et ZPS FR4112005

Arrêté n°2018-6456 du 6 août 2018 Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » ZSC FR4100183

Arrêté n°2018-6457 du 6 août 2018 Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt domaniale de Beaulieu » ZSC FR4100185

Arrêté préfectoral n°2018-6463 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 6460-2018 du 9 août 2018 autorisant avec prescriptions l'installation de l'enseigne GROUPAMA 11 rue Notre-Dame à Saint-Mihiel

Arrêté préfectoral n° 2018-6461 autorisant le défrichement de 1,40 ha de bois sur la commune de Resson

Décision Préfectorale relative au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC BEL AIR à DOMBASLES EN ARGONNE

Décision Préfectorale relative au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC BRIERE à DOULCON

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté N° 2018-DREAL-EBP-0035 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Etrangers

ARRETE
N° 2018 - 1831 du - 7 AOUT 2018

portant cessation d'activité d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M.Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1368 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-375 du 23 février 2017 autorisant l'ANPER (Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière), représentée par Monsieur Nicolas BOISSEL, Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière, à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le courrier électronique en date du 18 juillet 2018 de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière, précisant la fin de son activité dans le département de la Meuse,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément en tant qu'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré le 23 février 2017, sous le n° R 17 055 0001 0 à Monsieur Nicolas BOISSEL, représentant de l'association ANPER, est retiré.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2017-375 du 23 février 2017 est abrogé.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Verdun,
- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Procureur de la République de Bar le Duc,
- au Procureur de la République de Verdun,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Nicolas BOISSEL, Président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière.

BAR LE DUC, le 7 AOUT 2018
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur,

François GIEGE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-81-IC
JM

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Droit d'antériorité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
Société STORENGY sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines-L'Abbaye

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles. Les informations jugées sensibles ont été occultées et remplacées par des croix (XXX).

le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;
VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à exploiter une installation classée sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-SUP-87-IC du 1er juin 2010 encadrant les servitudes associées aux installations ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-APC-77-IC du 26 septembre 2014 encadrant la mise en veille des installations ;
VU la déclaration d'antériorité en date du 18 décembre 2015 adressée par la société STORENGY au Préfet de la Marne ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société STORENGY par courrier du 8 juin 2018 ;
VU l'accord formulé par celui-ci sur le projet par courrier du 21 juin 2018 ;
CONSIDERANT que la société STORENGY a été régulièrement autorisée à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel sur le territoire des communes précitées initialement au titre du code minier et au titre de l'ancienne rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDERANT que la société STORENGY demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 47XX, 4331, 47XX, 47XX et 48XX aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;
CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société STORENGY nécessite la mise à jour de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
CONSIDERANT que, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant ni d'une modification substantielle, il n'y a pas lieu de demander dans ce cadre à l'exploitant de constituer des garanties financières requises pour les établissements relevant du statut seveso seuil haut ;
CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er
Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-A-88-IC du 26 mai 2010, autorisant la société STORENGY à exploiter sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) un stockage de gaz souterrain de gaz naturel et les installations y afférentes, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1) classement ICPE/statut seveso (2)	Nature et capacité totale des installations, observations
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	A	Unité de régénération du TEG avec économiseur de puissance thermique (station centrale) : 150 kW
47XX	*XX*	A SSH	XXX
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds	NC	1 groupe électrogène d'une puissance de 85 kW
2920	Installation de compression	NC	1 compresseur de gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW
2925	Atelier d'accumulateurs de charge	NC	Accumulateurs dans 8 locaux (5 puits et 3 dans la station centrale) avec une puissance maximale de 46 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	NC	XXX
47XX	XX	NC	XX
47XX	XX	NC	XX
48XX	XX	NC	XX

Nota (1) :
A : autorisation
D : déclaration
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : non classé

Nota (2) : Statut SEVESO de l'établissement

SSH : L'établissement relève du statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour la rubrique 47XX

Article 2 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution et diffusion

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au directeur de l'Agences Régionales de Santé du Grand Est, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, à la direction des Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville(55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société STORENGY, Route de Laneuvelotte, 54420 Cerville.
Les mairies de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) procéderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois dans leurs locaux respectifs. À l'issue de ce délai, elles dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne ou de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne, et de la Meuse. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Marne, dans la Haute-Marne, et dans la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire général par suppléance

Valérie Hatsch

Chaumont, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne
Le Secrétaire général

François ROSA

Bar-le-Duc, le 11 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général suppléant

Cédric VERLINE

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6443 - 2018 du 06 AOUT 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne AVIVA
au 23 avenue Stanislas à Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18, R581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.632-1

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 02 août 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne AVIVA au 23 avenue Stanislas à Commercy déposée le 06 juillet 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-122-18-0006 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France le 02 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie des prescriptions suivantes : afin de ne pas surcharger la façade, les spots ne seront pas installés et l'enseigne « plaque horaire » devra être sur un support transparent.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 06 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du Service Environnement de la Direction Départementale
des Territoires par intérim,

Philippe GAZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6444-18du 06 AOUT 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne «ZAC Coiffure»
au 12 rue de la halle à Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18, R581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.632-1

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 02 août 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « ZAC Coiffure » au 12 rue de la halle à Commercy déposée le 06 juillet 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-122-18-0005 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France le 02 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie de la prescription suivante : afin de ne pas masquer la façade de cet immeuble ancien, la nouvelle enseigne sera composée soit d'un bandeau transparent (pas de bandeau blanc), soit de lettres découpées individuelles posées sur entretoise. Les lettres individuelles n'excéderont pas 30 cm de hauteur ; les lettres caissons sont à éviter.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 06 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du Service Environnement de la Direction Départementale
des Territoires par intérim,

Philippe GAZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018- 6451

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Marais de Chaumont-devant-Damvillers »
ZSC FR4100156**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100156 « Marais de Chaumont-devant-Damvillers » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-179 du 24 janvier 2007 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3290 du 27 juin 2012 approuvant le document d'objectif du site dans sa version de mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 9 mai au 9 juin 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT les études complémentaires réalisées en matière d'inventaires faunistiques et floristiques, d'hydrologie et de diagnostic agricole ;

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 28 mars 2018 validant le document d'objectif du site actualisé dans sa version de février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Chaumont-devant-Damvillers » FR4100156 annexé au présent arrêté (version de février 2018), est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Chaumont-devant-Damvillers » FR4100156 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 17 mars 2008.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018- 6452

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt »
ZPS FR4112001**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » en Zone de Protection Spéciale ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2430 du 22 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3287 du 27 juin 2012 approuvant le document d'objectif du site dans sa version de 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 30 mai au 30 juin 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT la fiche action complémentaire relative à la mesure portant sur la restauration des ouvrages de petite hydraulique de l'étang de Romagne à Romagne-sous-les-Côtes en faveur du Butor étoilé, de la Grande aigrette, du Busard des Roseaux et du Martin-pêcheur d'Europe ;

CONSIDERANT la décision du comité de pilotage du 18 avril 2018 validant le document d'objectif actualisé du site ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » FR4112001 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt et zones humides du pays de Spincourt » FR4112001 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 21 août 2003.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018 - 6453

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée
de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy »
ZSC FR4100155**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 portant désignation du préfet de la Meuse en tant que préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100155 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-962 du 13 avril 2006 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 18 mai 2018 ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 30 mai au 30 juin 2018 inclus sur les sites internet des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » (FR4100155), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy » (FR4100155) est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, des Directions Départementales des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meurthe-et-Moselle et de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 27 mai 2009.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

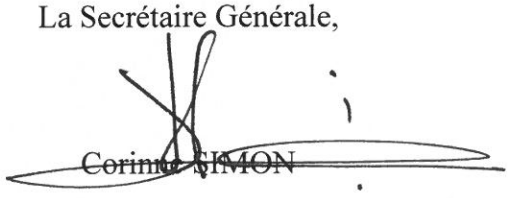

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018 – 6454

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) »
ZSC FR4100234 et ZPS FR4112005**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 92/40/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 4112005 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » en Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100234 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1533 du 20 juin 2008 portant composition du comité de pilotage ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 18 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » FR4100234 et FR4112005 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » FR4100234 et FR4112005 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés du 21 août 2003 et du 17 mars 2008.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018- 6456

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles »
ZSC FR4100183**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100183 « Forêts des Argonnelles » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6335 du 10 avril 2018 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 9 au 31 juillet 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

VU la réunion du comité de pilotage du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » FR4100183 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts des Argonnelles » FR4100183 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 17 mars 2008.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

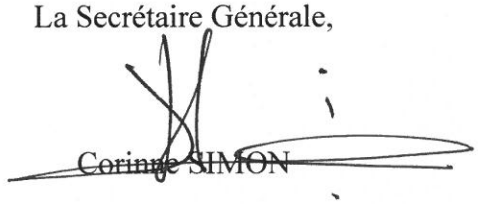

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018- 6457

**Portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Forêt domaniale de Beaulieu »
ZSC FR4100185**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100185 « Forêts domaniale de Beaulieu » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6335 du 10 avril 2018 portant composition du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la consultation du public, par voie électronique, intervenue du 9 au 31 juillet 2018 inclus sur le site internet de la préfecture de la Meuse ;

VU l'absence d'observations du public émises pendant la consultation sus-visée ;

VU la réunion du comité de pilotage du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt domaniale de Beaulieu » FR4100185 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt domaniale de Beaulieu » FR4100185 est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes de Meuse concernées par le périmètre du site, tel que défini par l'arrêté ministériel susvisé du 13 avril 2007.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 août 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6463

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole dans le département de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2018-6446, n°2018-6447, n°2018-6448, n°2018-6449 et n°2018-6450 appliquant des restrictions d'usages de l'eau au niveau « alerte » sur les 5 bassins hydrographiques du département de la Meuse, suite à la réunion de l'Observatoire Sécheresse du 2 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 07 août 2018;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse en date du 08 août 2018;

Considérant la poursuite de la baisse des débits observés, notamment pour les petits cours d'eau du département ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant les assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Considérant la demande formulée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de l'Observatoire Sécheresse du 2 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Meuse, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le 16 septembre 2018.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Ces mesures s'appliquent pour les pêches de poissons à des fins scientifiques.

Les cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx – Ornain » : La Saulx (à l'aval de Stainville uniquement), Ornain (à l'aval de Gondrecourt-le-Château uniquement) ;
- bassin hydrographique « Aisne Amont » : L'Aire (à l'aval de Pierrefite-sur-Aire uniquement) ;
- bassin hydrographique « Moselle » : L'Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : La Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : La Chiers.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le - 9 AOUT 2018

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6460-2018 du 09 AOUT 2018

autorisant avec prescriptions l'installation de l'enseigne GROUPAMA
11 rue Notre-Dame à Saint-Mihiel

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.621-32 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03 août 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne GROUPAMA au 11 rue Notre-Dame à Saint-Mihiel déposée le 09 juillet 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-463-18-0003 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (maison du Roi, 2 rue Notre-Dame), et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France le 21 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée, assortie des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau sera déplacée en limite de parcelle, afin de créer une séparation visuelle entre les deux commerces ;
- le caisson existant sera supprimé afin de retrouver le parement extérieur de l'immeuble.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 09 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires par intérim,

Philippe GAZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018-6461

autorisant le défrichement de 1,40 ha de bois sur la commune de Resson

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 24 août 2017, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 22 mai 2018, présentée par la Scea de Nelausa dont le siège social est sis au grand pré – 55260 Lavallée et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,40 ha de bois situés sur le territoire de Resson (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 19 juillet au 3 août 2018;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

La Scea de Nelausa est autorisée à défricher une surface de 1,40 ha située à Resson dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
RESSON	ZC	50	42,6900	1,4000
		TOTAL	**42,6900**	**1,4000**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×1,40 ha, soit 1,40 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 1,40 ha × (5 290 €/ha + 2 900 €/ha), soit 11 466 euros, avec :

→ 5 290 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 24 août 2017 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 11 466 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;

- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 10 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017*) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

→ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2018- 6461 du 10 août 2018 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 11 466 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : onze mille quatre cent soixante six euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,40 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 24/08/17	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 290,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 2

Commune de situation	**RESSON**	
Surface demandée	**1,4000**	**ha**
Pétitionnaire	**Scea Nelausa**	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		Fertilité	très faible 0
Fertilité de la station forestière	3	/ 3 points		faible 1
				moyenne 2
				élevée 3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
			Résultat / 6 points	**4**

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
		Résultat / 8 points	**1**

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
		Résultat / 10 points	**0**

Taux de boisement de la commune — 27%

Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
		Résultat / 2 points	**0**

Résultat TOTAL / 26 points : 5

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :

sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	**5**	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu : 1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 24/08/2017, selon valeurs dominante	**Barrois**	**5 290**
Coefficient multiplicateur		**1**
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**1,40**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**11 466**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC BEL AIR à DOMBASLES EN ARGONNE

La Préfète de la MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 323-1 et suivants , ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret du 23 Août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;
VU l'arrêté préfectoral n°6378-2018 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;
VU l'agrément du GAEC BEL AIR, délivré le 30/10/2014, par le Comité d'Agrément des GAEC de la Meuse;
VU les modifications apportées au statut du groupement,
VU le courrier du préfet notifié au GAEC BEL AIR dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU la réponse écrite datée du 26/06/2018 du GAEC BEL AIR
VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 5/07/2018,

Considérant que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de mouvements

d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardés comme des regroupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que l'article R 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R323-52 et R 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Considérant que :

- Madame Hélène LOISEAU a cessé de travailler pour cause d'arrêt de maladie sans qu'aucune dispense de travail n'ait été accordée par le préfet
- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC BEL AIR en vue de régulariser sa situation

Constate que le GAEC BEL AIR ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : la décision accordant le bénéfice de la transparence prévue aux articles R. 323-52 et 323-53 du code rural et de la pêche maritime n°1122 délivré au GAEC BEL AIR, situé à5 Rue Nationale, 55120 Dombasles en Argonne est retiré à compter du 01/01/2018 pour la campagne 2018 .

Article 2 : l'agrément n° 55-1122 délivré au GAEC BEL AIR, situé à 5 Rue Nationale, 55120 Dombasles en Argonne est retiré à compter du **5/07/2018** .

Article 3 :Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Conformément à l'article mentionné a en article 2 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3/07/1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bar-Le-Duc, le 6 août 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision Préfectorale relative au retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» concernant le GAEC BRIERE à DOULCON

La Préfète de la MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 323-1 et suivants , ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret du 23 Août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;
VU l'arrêté préfectoral n°6378-2018 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;
VU l'agrément du GAEC BRIERE, délivré le 23/01/2014, par le Comité d'Agrément des GAEC de la Meuse;
VU les modifications apportées au statut du groupement,
VU le courrier du préfet notifié au GAEC BRIERE dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU l'absence de réponse écrite des associés du GAEC BRIERE,
VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 5/07/2018,

Considérant que l'article L 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L 323-11, notamment en cas de mouvements

d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardés comme des regroupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que l'article R 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R323-52 et R 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Considérant que :

- Madame DUVAL Caroline exerce une activité professionnelle extérieure au GAEC , depuis le 26/03/2018, sans qu'aucune dérogation n'ait été accordée de la part du préfet
- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC BRIERE en vue de régulariser sa situation

Constate que le GAEC BRIERE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : la décision accordant le bénéfice de la transparence prévue aux articles R. 323-52 et 323-53 du code rural et de la pêche maritime n°1108 délivré au GAEC DE LA BRIERE, situé à Ferme de la Brière, 55110 DOULCON est retiré à compter du 01/01/2018 pour la campagne 2018 .

Article 2: l'agrément n° 55-1108 délivré au GAEC BRIERE, situé à Ferme de la Brière, 55110 DOULCON est retiré à compter du **5/07/2018** .

Article 3 :Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Conformément à l'article mentionné a en article 2 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3/07/1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bar-Le-Duc, le 6 août 2018

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRÊTÉ N° 2018-DREAL-EBP-0035

portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) en date du 09 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est en date du 03 mai 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la capture et le transport des espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant l'absence de solutions techniques alternatives à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) dont le siège est situé 3 rue du Président Robert Schuman, 57400 SARREBOURG.
Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du CENL mandatés à cet effet :

- Damien AUMAITRE
- Christophe COURTE
- Thibault HINGRAY
- Quentin MORI
- Loïc COQUEL

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles précisés ci-dessous :

- Alyte accoucheur *(Alytes obstetricans)*
- Sonneur à ventre jaune *(Bombina variegata)*
- Crapaud commun *(Bufo bufo)*
- Crapaud calamite *(Epidalea calamita)*
- Rainette vert *(Hyla arborea)*
- Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*
- Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*
- Triton ponctué *(Lissotriton vulgaris)*
- Pélodyte ponctué *(Pelodytes ponctatus)*
- Grenouille de Lessona *(Pelophylax lessonae)*
- Grenouille verte *(Pelophylax kl.esculentus)*
- Grenouille agile *(Rana dalmatina)*
- Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
- Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)*
- Triton crêté *(Triturus cristatus)*
- Orvet fragile *(Anguis fragilis)*
- Coronelle lisse *(Coronella austriaca)*
- Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)*
- Couleuvre à collier *(Natrix helvetica)*
- Couleuvre d'Esculape *(Zamenis longissimus)*
- Lézard des souches *(Lacerta agilis)*
- Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*
- Lézard vivipare *(Zootoca vivipara)*
- Vipère aspic *(Vipera aspis)*
- Vipère péliade *(Vipera berus)*

La dérogation aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place est délivrée pour la réalisation d'inventaires et de suivis des populations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités suivantes :

- évaluation patrimoniale, rédaction de plans de gestion ou de documents d'objectifs des sites protégés par le CENL ;

- mise en œuvre du Programme régional d'action en faveur des mares (PRAM), inventaire continu des mares de Lorraine ;
- mise en œuvre du Plan régional d'actions (PNA) en faveur du Sonneur à ventre jaune.

Dans le cadre de ces mêmes activités, le bénéficiaire est également autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de transport d'échantillons de matériel biologique prélevés de manière non invasive (prélèvements buccaux) sur les espèces citées précédemment ainsi que des mues de reptiles en vue de la réalisation d'analyses génétiques.

Enfin le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de transport de spécimens vivants de Vipère aspic *(Vipera aspis)* dans le cadre d'opérations ponctuelles de sauvegarde.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées sur l'ensemble des sites sur lesquels est habilité à intervenir le bénéficiaire dans le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose sont mises en œuvre par le bénéficiaire lors des campagnes d'inventaires. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, le 31 décembre 2020, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations (dates des opérations, localisation des sites de capture et de déplacement sur carte, nombre d'individus capturés) et présente le bilan des résultats obtenus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données devront être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.
Le dépôt de ces données et leur publication se fera au plus tard le 31 décembre 2020. Le maître d'ouvrage ou son représentant fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 11 : Exécution

La Préfète du département de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Strasbourg, le 02 août 2018.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Par subdélégation, le Chef du Pôle espèces
et expertise naturaliste

Benoît PLEIS